

DROIT D'ASILE L'OFPPRA

Avec l'Autorisation de séjour (APS, voir page 73), la préfecture délivre au demandeur d'asile un formulaire de demande d'asile. L'Ofpra, Office français de protection des réfugiés et apatrides, doit déterminer si le demandeur d'asile a la qualité de réfugié ou, sinon, s'il est éligible à la protection subsidiaire. Une décision négative de l'Ofpra peut être annulée par la Commission des recours de réfugiés (CRR, voir chapitre suivant).

DE LA PRÉFECTURE À L'OFPPRA (AVEC L'APS ET LE FORMULAIRE)

Remplir le formulaire Ofpra. La demande doit être rédigée en français (joindre une traduction en français en cas de rédaction dans la langue maternelle). Ne pas oublier de dater et signer. Les faits doivent être très précisément rédigés.

Documents à joindre (garder des photocopies de tous les originaux transmis) : original du document de voyage (passeport) ou de la pièce d'état civil (il sera renvoyé par l'Ofpra en cas de rejet), copie de l'APS (sauf procédure prioritaire), et tout document tendant à prouver les persécutions subies ou craintes de persécutions, 2 photographies d'identité.

Délai pour adresser le dossier à l'Ofpra : la loi impose désormais un délai contraignant (art. L751-2 8° du Ceseda) pour « *présenter sa demande d'asile complète à l'Ofpra* ». Ce délai est fixé à 21 jours (art. R723-1 du Ceseda), à compter de la date de remise de l'autorisation provisoire. Le dossier complet doit être arrivé à l'Ofpra dans le délai. Il faut donc tenir compte du délai d'acheminement postal. Ce délai est identique en cas de procédure prioritaire. Par ailleurs, les personnes en rétention ne disposent que de 5 jours (art. L551-3 du Ceseda) pour « *formuler* » une demande d'asile faute de quoi cette demande « *ne sera plus recevable* ».

En cas d'envoi tardif ou incomplet, la demande ne sera pas enregistrée et le demandeur sera contraint de la reformuler en préfecture au risque d'être placé en procédure prioritaire synonyme d'un abaissement important des garanties de procédure, et parfois de se voir refuser l'accès à la procédure. Les textes n'ayant pas prévu de sanction en cas de dépassement du délai de 21 jours, et les juridictions ayant à ce jour des avis divergents, il convient de se rapprocher d'un avocat ou d'une association spécialisée.

DE L'OFBRA À LA PRÉFECTURE

L'Ofpra adresse une « **lettre d'enregistrement** » par la poste (lettre simple). Ce document tient lieu de document d'état civil provisoire (permet notamment l'immatriculation à la sécurité sociale). En cas de retard, il faut prendre contact avec l'Ofpra ou s'y présenter.

Retourner à la préfecture dès réception de la lettre d'enregistrement de l'Ofpra et au plus tard à l'expiration du délai de 1 mois indiqué sur l'APS. Sur présentation de la lettre d'enregistrement, la préfecture délivre un récépissé « constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié » (récépissé jaune barré de bleu, 3 mois, voir page 409).

En cas de retard de l'Ofpra pour délivrer la lettre d'enregistrement, la préfecture peut, conformément à l'article R742-2 du Ceseda, refuser la délivrance du récépissé et prendre une décision de refus de séjour. Les demandeurs s'en trouvent fortement pénalisés étant alors en séjour irrégulier et privés des droits sociaux associés (impossibilité de bénéficier des Assedic, impossibilité de demander et de renouveler l'assurance maladie et la complémentaire CMU si cela n'a pas été fait précédemment). Après l'expiration de l'APS, le demandeur qui reçoit tardivement sa lettre d'enregistrement de l'Ofpra doit rapidement se représenter au guichet de la préfecture pour faire établir le récépissé.

INSTRUCTION DU DOSSIER PAR L'OFBRA

Le demandeur n'est pas obligé de qualifier juridiquement la protection demandée (statut de réfugié ou protection subsidiaire), mais le formulaire Ofpra propose six possibilités (les cinq motifs de la Convention de Genève et une entrée supplémentaire).

**ADRESSER LE DOSSIER
PAR LETTRE RECOMMANDÉE
AVEC AR À :**

*Ofpra, 201 rue Carnot, 94136
FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex*

*Voir coordonnées détaillées
de l'Ofpra page 81*

*Transport depuis Paris
centre : RER A4, direction
Chessy-Marne-la-Vallée,
station Val-de-Fontenay*

L'entretien à l'Ofpra. L'article L723-3 du Ceseda pose le principe de la convocation systématique à une audition. Cependant, les possibilités pour l'Ofpra de s'en dispenser sont nombreuses, notamment dans les cas où le demandeur a la nationalité d'un pays 1C5 (Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Bénin, Cap-Vert, Chili) ou si les éléments présentés à l'appui de la demande sont « *manifestement infondés* ». Il n'est prévu ni le droit d'être accompagné par une personne de son choix, ni le droit à la présence d'un avocat, ni le droit à relecture du compte rendu des notes prises par l'officier de protection procédant à l'entretien. Les frais de transport restent à la charge du demandeur d'asile.

DÉCISION DE L'OFPRA PAR NOTIFICATION ÉCRITE

Le délai théorique de traitement du dossier est de 2 mois. Au terme de ce délai, sans réponse de l'administration, il y a décision implicite de rejet. Cette disposition n'a aucune portée pratique, le demandeur ayant intérêt à obtenir une décision explicite.

L'Ofpra peut rendre trois types de décisions :

- une décision d'octroi du statut de réfugié ;
- une décision d'octroi de la protection subsidiaire (et de refus du statut de réfugié) ;
- une décision de rejet de toute protection.

En cas d'accord, l'Ofpra notifie sa décision par courrier ordinaire. Pour les membres de la famille de même nationalité (conjoint et enfant/s), voir *Accord du statut de réfugié* page 85 et *Accord de la protection subsidiaire* page 89.

En cas de rejet, l'Ofpra notifie sa décision par lettre recommandée avec AR à l'intéressé et informe le ministère de l'Intérieur. À la demande de ce dernier, l'Ofpra communique à des agents habilités (en préfecture) les originaux des documents d'état civil ou de voyage (art. L723-4 du Ceseda). Le demandeur peut déposer un recours contre la décision de l'Ofpra devant la CRR (voir chapitre suivant).

Pour toute vérification concernant la procédure administrative de demande d'asile (absence d'enregistrement, courrier de rejet non reçu, changement d'adresse, etc.), **contacter le bureau d'ordre de la division concernée.** En ce qui concerne soit le « fond » de la demande, soit la date de RV pour l'audition, il faut contacter l'officier de protection en charge du dossier.

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Ofpra, 201 rue Carnot, 94136 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX

Transport depuis Paris centre : RER A4, direction Chessy-Marne-la-Vallée, station Val-de-Fontenay

Standard T : 01 58 68 10 10 ; pour obtenir un N°, composer le 01 58 68 suivi du poste

Responsable du service accueil : Mme François poste 13 15

DIVISION	AFRIQUE	DIVISION	EUROPE
Bureau d'ordre	18 05, 19 57 F : 19 87	Bureau d'ordre	15 38, 15 39 F : 19 97
<i>Chef de division</i> Mme S. Jimenez	Secrétariat 13 67	<i>Chef de division</i> M. M. Derbak	Secrétariat 13 50
<i>Chef de section 1</i> M. G. Lefebvre	Secrétariat 18 26/19 37	<i>Chef de section 1</i> Mme A. Cardoso	Secrétariat 15 87/13 13
<i>Chef de section 2</i> M. G. Barbière	Secrétariat 13 78/18 51	<i>Chef de section 2</i> Mme J. Besson	Secrétariat 13 60/13 19
<i>Chef de section 3</i> M. J.-M. Salgon	Secrétariat 19 46/18 68	<i>Chef de section 3</i> M. A.-J. Addou	Secrétariat 14 44/18 09
<i>Chef de section 4</i> M. P. Roig	Secrétariat 15 08/15 09	<i>Chef de section 4</i> Mme H. Echikr	Secrétariat 15 41/15 43
<i>Chef de section 5</i> M. A. Castello	Secrétariat 19 27/19 28	<i>Chef de section 5</i> Mme M. Lapeyre	Secrétariat 15 61/13 32
<i>Chef de section 6</i> Mme I. Castagnos	Secrétariat 18 08	<i>Chef de section 6</i> Mme E. Gabebsky	Secrétariat 19 45/19 17

DIVISION	ASIE	DIVISION	AMÉRIQUES-MAGHREB
Bureau d'ordre	19 59, 18 71 F : 19 18	Secrétariat d'organisation	14 06/14 10 F : 14 09
<i>Chef de division</i> M. P. Renioso	Secrétariat 13 47	<i>Chef de division</i> Mme. G. Terrier	Secrétariat 14 06
<i>Chef de section 1</i> Mme A. Owczareck	Secrétariat 13 39/18 03	<i>Chef de section 1</i>	Secrétariat 14 06/14 68
<i>Chef de section 2</i> M. L. Champain	Secrétariat 19 48/19 47	<i>Chef de section 2</i> Mme D. Bordet	Secrétariat 14 06/14 68
<i>Chef de section 3</i> Mme A. Montaubrie	Secrétariat 15 20/19 58	<i>Chef de section 3</i> Mme L. Chebbi	Secrétariat 14 06/14 68
<i>Chef de section 4</i> M. J. Deysson	Secrétariat 15 37/15 29	<i>Chef de section 4</i> M. N. Wait	Secrétariat 14 06/14 68

DIVISION DE LA PROTECTION

Chef de division : Mme I. Ayrault, secrétariat 18 76/18 69 F : 19 77

Adjoint chef division : M. K. Lahidji

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Chef de division : M. J.-M. Cravero 13 69 ; Secrétariat 13 72

Adjoint et chef de la section affaires européennes et procédures internes : M. Mouton secrétariat 18 97

APATRIDIE (rattachée à la division Europe) M. C. Simoes secrétariat 13 27

DIRECTION GÉNÉRALE

Directeur général : M. J.-L. Kuhn-Delforge

Chargée de mission communication : Mme E. François 18 86, F : 13 21